



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 19 juillet 2019
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiate
prises à titre conservatoires à la société OCEALIA pour les installations exploitées
à Boisé-La Tude (anciennement commune de Charmant)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 délivré à la Coopérative Agricole de la Charente (C.A.C) à Gond-Pontouvre abrogeant les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et autorisant les activités exercées de stockage de céréales par silos, de séchage de céréales et de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium ou non ainsi que de gaz propane sur la commune Charmant (devenue Boisé-La Tude);

Vu la déclaration de changement de raison sociale en date du 1^{er} octobre 2012 (Coopérative Agricole de la Charente devenant Coopérative Charentes Alliance) ;

Vu la seconde déclaration de changement de raison sociale en date du 12 août 2016 actée par courrier préfectoral en date du 19 octobre 2016 (Coopérative Charentes Alliance devenant Ocealia) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juillet 2019 de l'inspection des installations classées établi suite à l'incendie survenu à partir du 18 juillet 2019 et à la visite du site ce même jour ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

CONSIDÉRANT que la société coopérative agricole Ocealia exerce sur le site de Boisé-La Tude des activités de stockage de céréales, de gaz, d'engrais, de produits phytosanitaires, de séchage ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu le 18 juillet 2019 au niveau de deux cellules de stockage de 1200 t chacune de blé et d'orge ;

CONSIDÉRANT qu'une vidange des deux cellules, ainsi que d'une zone intercalaire stockant du maïs (environ 120 t) est nécessaire afin de finaliser l'extinction de l'incendie et éviter des effets dominos sur les autres cellules du silo ;

CONSIDÉRANT que la nature de cet accident nécessite de prendre des mesures conservatoires afin de s'assurer qu'un nouveau sinistre ne se produise ;

CONSIDÉRANT que la prescription de ces mesures doit être immédiate ;

CONSIDÉRANT que ces délais ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société coopérative OCEALIA dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti ZA Montplaisir à Cognac (16100) doit se conformer, dans les délais fixées ci-après, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées la commune de Boisé-La Tude.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder à la mise en sécurité des installations du site : balisage autour du silo béton et interdiction d'accès hors SDIS dès notification du présent arrêté. Aucun salarié du site ou tiers ne doit évoluer dans les zones des effets létaux spécifiés au sein des études de danger.

Article 3 – Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 19 juillet 2018.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 – Suspension des activités et remise en service des installations

L'activité du site relative au stockage dans le silo béton est suspendue dès signature du présent arrêté.

La remise en service des activités est subordonnée à l'accord du Préfet après fourniture des éléments suivants :

- mise à jour des procédures « Permis de feu » en prenant en compte le retour d'expérience de l'incendie et transmission du permis de feu délivré lors des travaux potentiellement à l'origine du sinistre si disponible,
- vidange complète des cellules C1, C2 et de la zone I1,
- vérification des éléments importants pour la sécurité, et en particulier des sondes de thermométrie,
- un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'art avec vérification structurelle des cellules impactées,
- justification du respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage en cellule ne pourra être autorisé si les sondes de thermométrie sont défectueuses, sauf dispositions équivalentes prises pour contrôler la température au sein de ces dernières.

Article 5 – Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant fait le nécessaire pour contenir les eaux d'extinction sur son site. Les eaux qui ne se seront pas infiltrées seront évacuées en tant que déchets ou feront l'objet d'un examen de l'acceptabilité de leur rejet vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement .

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue à l'article R. 181-45.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Boisé-La Tude et peut y être consultée.

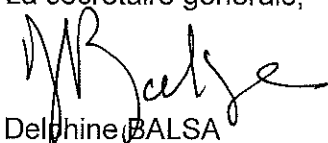
Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Boisé-La Tude pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Boisé-La Tude.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Charente, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Boisé-La Tude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême le 19 juillet 2019
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine BALSALSA

